

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 22087

présenté par

M. Philippe Vigier, Mme Dubié, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, Mme Josso, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Orphelin, M. Pancher, Mme Pinel et M. Pupponi

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« satisfaisant aux retraités »

les mots :

« des retraités comparable à celui des actifs »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nous estimons que le niveau de vie des retraités doit être comparable à celui des actifs, il ne peut se contenter de n'être que satisfaisant.

On ne peut pas affaiblir le niveau des pensions au point que le niveau de vie décroche à la retraite par rapport à celui que l'assuré a connu pendant sa vie active. Le risque d'un tel décrochage est l'augmentation du nombre de retraité au seuil ou proche du seuil de pauvreté.

Par ailleurs, l'exposé des motifs de la loi fait état d'un objectif de « liberté donnée à l'individu de travailler plus longtemps sans l'y forcer ». Le décrochage du niveau de vie des retraités par rapport à leur vie active obligera certains à travailler plus longtemps au-delà de l'âge légal et de l'âge d'équilibre, en poussant une partie d'entre eux vers des emplois d'appoint nécessaires pour subvenir à leur besoin.

C'est pourquoi cet amendement vise à remplacer « un niveau de vie satisfaisant » par « un niveau de vie des retraités comparable à celui des actifs ».